

Reçu le 06 FEV. 2024

N/Réf : PM/AM/CDM

Dossier suivi par Coralie DE MORTIER

Tél : 04.92.31.27.52

Mairie de Mison
Monsieur le Maire Robert GAY
Place Esclangon
04200 MISON

Sisteron, le 30 janvier 2023

Objet : Avis de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch sur la compatibilité du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mison avec le SCoT du Sisteronais-Buëch.

Monsieur le Maire, *Cher Robert,*

Le 22 décembre 2021, le conseil municipal de votre commune a prescrit la modification n°2 de son PLU sur laquelle vous avez bien voulu me consulter.

Par délibération du 11 avril 2019, la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB), compétente, a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de son territoire. En conséquence, la CCSB doit donner un avis sur la compatibilité du projet de modification n°2 du PLU de Mison.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT du Sisteronais-Buëch et en l'absence de projet arrêté, la compatibilité du projet de modification du PLU de Mison ne peut être analysé qu'au regard des objectifs et orientations découlant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en conseil communautaire le 10 octobre 2023.

Il est cependant rappelé que le projet devra respecter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) notamment son objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà prévu dans le schéma régional. A noter que le SRADDET est en cours de modification et que celle-ci impactera directement les SCoT ainsi que les PLU avec une mise en compatibilité attendue à l'échelle locale avant février 2028.

La modification du PLU de Mison consiste en : _____

- des adaptations des zones agricoles constructibles sous différentes conditions en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles ;
- des adaptations et mise en cohérence de l'OAP agricole suite à la modification ;
- Un reclassement d'un secteur de la zone AUF des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AUpv dédiée à la production d'énergies renouvelables (projet de parc photovoltaïque) ;
- Des adaptations de plusieurs emplacements réservés ;
- Des adaptations du règlement écrit.

La modification ne réduit pas un espace boisé classé ni une zone agricole, naturelle ou forestière. Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne crée pas de zone d'aménagement concertée et elle n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

La MRAe a conclu, par décision du 18 décembre 2023 que cette modification n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, que par conséquent, cette modification ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Ainsi, à l'examen des orientations définies et en l'état de l'avancement de l'élaboration du SCoT, force est de constater que le projet de modification du PLU de la commune de Mison est compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PAS du SCoT.

En conséquence, la CCSB émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°2 du PLU de la commune du Mison.

*Bien
amicalement
à toi,*

Le vice-président de la CCSB en charge
du Schéma de Cohérence Territoriale

Philippe MAGNUS

